

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

13 MARS 2019

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À GARANTIR LE PRINCIPE DE DISTRIBUTION DE JOURNAUX
ET PÉRIODIQUES RECONNUS

DÉPOSÉE PAR **MM. DIMITRI FOURNY ET PIERRE-YVES DERMAGNE.**

RÉSUMÉ

Il convient, pour les auteurs de la proposition, vu les récentes remises en cause par le Ministre fédéral de l'Économie de la distribution de journaux et périodiques reconnus, de rappeler l'importance de ce service public d'une part pour le secteur de la presse écrite et d'autre part pour le lectorat lui-même, notamment en zones rurales.

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION VISANT À GARANTIR LE PRINCIPE DE DISTRIBUTION DE JOURNAUX ET PÉRIODIQUE RECONNUS	5

DÉVELOPPEMENTS

La définition de modalités précises en ce qui concerne la distribution de journaux et périodiques découle de dispositions légales spécifiques.

La distribution de journaux et périodiques fait en effet l'objet d'une mission de service public davantage développée que le simple service postal universel puisque la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux vient préciser en son article 25 que « Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, définir les modalités relatives : [...] 3° au service des abonnements pour les journaux reconnus et les écrits périodiques reconnus concernant la demande, le port et les frais administratifs y afférents ainsi qu'entre autres le parachèvement technique, les mentions obligatoires, les conditions de dépôt et les suppléments. Le Roi détermine, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, les critères tels que la périodicité et le niveau d'information requis auxquels des envois doivent répondre pour être reconnus comme journal ou écrit périodique ».

C'est dans cette logique que l'article 42 de l'Arrêté royal portant réglementation du service postal dispose que : « La distribution des journaux reconnus et la distribution des périodiques reconnus seront effectuées en vertu d'une convention conclue par l'Etat avec un prestataire de services. Qu'il s'agisse de la distribution des journaux reconnus ou de la distribution des écrits périodiques reconnus faisant l'objet d'un abonnement nominatif et adressé, le prestataire de services s'en charge conformément à la mission qui lui est attribuée par convention ».

Le contrat signé entre l'Autorité fédérale et BPOST pour la distribution des journaux et magazines, en vertu de l'Arrêté royal précité, expire fin 2020. Pour rappel, les journaux sont distribués dans toute la Belgique avant 7h30 en semaine et avant 10h le samedi. Les magazines doivent également être livrés à temps. C'est pourquoi, BPOST prévoit 3.323 tournées supplémentaires pendant la semaine et 2.322 le samedi. Pour ces tournées, BPOST reçoit annuellement 170 millions d'euros de subsides.

A ce sujet, le Ministre fédéral de l'Économie a récemment déclaré souhaiter ouvrir le débat concernant la distribution de journaux et magazines sur base d'une demande de la *Vlaamse Federatie van Persverkopers* (association flamande des vendeurs de journaux). Des représentants de sites d'information numériques seraient également d'avis de supprimer ce financement fédéral qui constitue indirectement une aide essentielle à la presse écrite. Le Conseil Central de l'Économie s'est quant à lui prononcé pour une temporisation

d'une telle mesure et demande notamment de prolonger de deux ans le contrat avec BPOST afin de démarrer à temps une nouvelle procédure en vue d'un contrat de gestion qui prendrait cours le 1er janvier 2023.

Les auteurs de cette proposition de résolution ne peuvent souscrire à la proposition du Ministre fédéral de l'Économie. Il est évident pour les auteurs qu'une telle réforme, réalisée de manière brutale, ne provoquerait qu'une rupture d'égalité entre les citoyens, qu'un inégal accès à la presse écrite ainsi qu'un énième coup dur pour ce secteur qui doit disposer encore de quelques années afin de parachever sa transition numérique. La remise en cause de la distribution de journaux et périodiques aux conditions actuelles constituerait aussi un potentiel premier pas vers une remise en cause plus large du service postal, notamment en matière de service postal universel.

Cela constituerait également une atteinte aux services publics en zones rurales. En effet, si des solutions alternatives à la distribution quotidienne de la presse peuvent plus facilement être trouvées en zones urbaines, il n'en va pas de même dans les zones rurales où les habitants ne vivent pas nécessairement à proximité d'un point de vente. Selon la classification élaborée par la DGO3 de la Région wallonne, 229 communes sur les 262 de Wallonie, soit plus de 85 %, sont semi-rurales ou rurales. On assiste néanmoins depuis plusieurs années à un délitement des services de proximité dans les zones rurales. Ce phénomène touche aussi bien des activités fournies par des services publics et parapublics (permanences de l'Office National des Pensions, fermeture de casernes de la Protection civile, réduction des effectifs de la Défense...) que par des entreprises privées (agences bancaires, absence de couverture par les réseaux de téléphonie mobile...). Il n'est pas acceptable qu'une nouvelle fois le monde rural soit la victime collatérale d'une rationalisation des services publics au seul bénéfice des maigres économies budgétaires pour le l'Autorité fédérale.

Les services publics jouent un rôle déterminant et constituent des instruments qui permettent l'accès et l'exercice effectif des droits des citoyens, sont des vecteurs d'égalité et participent au développement économique et social. Les services publics sont donc des prestataires de biens et de services et des producteurs de lien social et de citoyenneté. Pour ce qui concerne BPOST, 10 % des emplois pourraient être menacés en cas de perte du contrat.

Pour ces raisons, les auteurs de la présente proposition de résolution demandent au Gouver-

nement de s'assurer, via le Comité de concertation, que le Gouvernement fédéral ne prenne aucune mesure qui mettrait en danger la distribution de journaux et périodiques, ce qui, aux yeux des auteurs, constituerait aussi un précédent en vue d'une possible atteinte future au service postal universel.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

VISANT À GARANTIR LE PRINCIPE DE DISTRIBUTION DE JOURNAUX ET PÉRIODIQUE RECONNUS

- Vu la loi du 26 janvier 2018 relative aux services postaux ;
- vu les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- considérant les récentes affirmations du Ministre fédéral de l'Économie remettant en cause à l'avenir la distribution de journaux et magazines à domicile ;
- considérant la réponse de BPOST défavorable à la suppression de cette distribution et, corollairement, à la suppression du subside octroyé à BPOST en vue d'assurer la distribution de journaux et magazines ;
- considérant que, les habitants de Wallonie et de Bruxelles attendent un service universel de qualité, singulièrement dans les communes rurales et semi-rurales où il est régulièrement menacé ;
- considérant que le secteur de la presse écrite connaît des difficultés économiques majeures, que la suppression du principe de distribution de journaux et périodiques aggraverait ;
- considérant que le secteur de la presse écrite est dans un processus de transition numérique qui nécessite du temps ;
- considérant l'importance de la distribution de journaux et périodiques reconnus pour assurer une véritable pluralité de la presse ;
- considérant que 10 % des emplois de BPOST pourraient être menacés en cas de perte du contrat.

Le Parlement de la Communauté française demande au Gouvernement :

- d'inscrire comme point à la prochaine réunion du Comité de concertation une discussion relative aux mesures envisagées par l'Autorité fédérale en ce qui concerne la distribution de journaux et périodiques ;
- de communiquer comme point de vue à l'Autorité fédérale, dans le cadre de cette réunion, que le Gouvernement de la Communauté française s'opposera à toute remise en cause unilatérale du principe de distribution quotidienne des journaux et périodiques ;
- d'encourager l'Autorité fédérale, dans le cadre de cette réunion, à suivre l'avis du Conseil

Central de l'Économie préconisant une temporisation et une prolongation de deux ans du contrat avec BPOST ;

- de réaliser une étude relative à l'accessibilité de la presse et les conséquences potentielles d'une suppression de la distribution quotidienne des journaux et magazines de presse.

D. FOURNY

P.-Y. DERMAGNE